

Santé publique Algoma

MISE À JOUR : Le 14 juillet 2020

Le 10 juillet 2020

À tous les employés, les propriétaires d'entreprises et les exploitants

**Objet : Directives de la Santé publique d'Algoma (SPA) aux personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme qui ont la permission d'ouvrir en vertu de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence L.R.O. 1990 et les règlements afférents.**

J'écris à toutes les personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme qui ont la permission d'ouvrir en vertu de la *Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU), L.R.O. 1990* et les règlements afférents.

Merci de tous vos efforts extraordinaires jusqu'à date pour rouvrir en toute sécurité. Les mesures préventives que vous mettez en place tous les jours protègent les travailleurs comme les clients. Vous et votre équipe êtes un organe vital d'un moyen de défense de première intervention dans l'Algoma pendant la pandémie de la COVID-19.

La coronavirus originale continue à circuler largement et le risque d'une éclosion est encore avec nous. Alors que nous continuons de maintenir les corridors de voyages essentiels entre l'Algoma et d'autres régions y compris le Sud de l'Ontario et les États-Unis, le fait de demeurer vigilant et d'affermir les actions préventives sont la clé pour une réouverture sécurisée et soutenue.

En vertu du Règlement de l'Ontario 263/20, article 4(2) (ou courant) et le Règlement de l'Ontario 364/20, article 2(2) (ou courant) de la Loi sur la protection civile et la gestion des situations d'urgence (LPCGSU), en tant que médecin de la santé publique, **j'émet les directives suivantes à toutes les personnes responsables d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert** dans les limites de l'unité sanitaire du district d'Algoma, en vigueur le 17 juillet 2020 à 24 h 01 :

1. **Adopter une politique qui requiert que tous les membres du public et les employés qui entrent ou demeurent dans un endroit public fermé de l'entreprise ou de l'organisme de porter un masque ou un couvre-visage qui couvre la bouche, le nez et le menton sans fissuration.** Des endroits publics fermés signifient des espaces intérieurs d'entreprise ou d'organisme qui sont accessibles au public.
  - a. **Les personnes suivantes sont exemptées de la politique :**
    - i. Les enfants sous l'âge de deux ans, ou les enfants sous l'âge de cinq ans soit chronologique ou développemental qui refusent de porter un masque ou un couvre-visage et ne peuvent pas être persuadés de le faire par leur gardien;
    - ii. Les personnes ayant des conditions médicales qui ne peuvent pas porter un masque ou un couvre-visage de façon sécurisée (p. ex. en raison de difficultés respiratoires, de difficultés cognitives, de difficultés à entendre ou de difficultés à communiquer);

- iii. Les personnes qui ne peuvent pas porter ou enlever un masque ou un couvre-visage sans aide y compris les personnes qui sont accommodées en vertu de la Loi sur l'accessibilité pour les personnes handicapées de l'Ontario (LAPHO) ou qui sont protégées en vertu du Code des droits de la personne de l'Ontario, L.R.O. 1990, c.H. 19 tel que modifié;
- iv. Les employés qui sont dans une zone de la prémisses qui n'est pas désignée à l'accès public, ou qui sont dans les limites ou derrière une barrière physique (p. ex. Plexi-verre)

**b. L'enlèvement temporaire du masque ou du couvre-visage est permis lorsqu'il est nécessaire aux fins suivantes :**

- i. Le fait de s'engager activement dans une activité sportive ou une activité de condition physique y compris les activités dans l'eau;
- ii. La consommation d'aliments ou de breuvages;
- iii. Pour toute urgence ou à des fins médicales
- iv. Pour recevoir des services (p. ex. traitement facial, des services de soins de toilette dans des paramètres de services personnels)

**2. Cette politique sera mise en application et mise en exécution "de bonne foi" pour éduquer les personnes au sujet des masques et des couvre-visages et pour promouvoir leur usage dans des espaces publics fermés.**

- a. Les personnes exemptes décrites sous 1(a) ne sont pas requises de fournir une preuve d'exemption
- b. Des enseignes, à chaque entrée d'espaces publics fermés, clairement visibles et éminentes au sujet du port des masques ou des couvre-visages, sont requises à l'intérieur de tous les espaces publics. Des échantillons publicitaires sont disponibles sur le site Web de APH/SPA [ici](#).
- c. Donnez un rappel oral des exigences de la politique du port d'un masque aux personnes qui entrent sur les lieux sans masque ou couvre-visage, et aux personnes qui enlèvent leur masque ou couvre-visage pour une période de temps prolongée.
- d. Former les employés au sujet des exigences de la politique et sa mise en application.
- e. Une copie de cette politique sera disponible sur demande auprès d'un inspecteur de la santé publique ou auprès de toute autre personne autorisée à mettre en exécution les provisions de la LPCGSU

La Santé publique d'Algoma s'engage à appuyer les entreprises locales et les organismes locaux à rouvrir de façon sécuritaire.

Veuillez utiliser les ressources ci-dessous et ci-jointes pour aider à mettre ces mesures de protection en place.

- Un échantillon de politique d'une organisation qui requiert des masques dans des endroits publics fermés est annexé à cette lettre et disponible sur le site Web APH/SPA [ici](#)
- Des enseignes à afficher sont disponibles pour télécharger et imprimer à compter du site Web APH/SPA [ici](#)
- Des réponses à la foire aux questions sont disponibles sur le site Web APH/SPA [ici](#). Les ressources comportent :
  - Une vidéo sur [la façon appropriée de porter un masque ou un couvre-visage](#)
  - [Une liste de tous les fournisseurs locaux](#) de masques non-médicaux dans l'Algoma
- Les employeurs ou les organismes communautaires qui ont des questions supplémentaires peuvent communiquer avec l'Équipe pour un milieu de travail sain de la Santé publique d'Algoma

**Téléphone** : 705-942-4646, poste 3273

**Courriel** : [healthyworkplaces@algotmapublichealth.com](mailto:healthyworkplaces@algotmapublichealth.com)

En dernier lieu, veuillez vous rappeler de vos responsabilités conformément à la législation provinciale (LPCGSU –Règlement de l'Ontario 263/20) :

4 (1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert assurera que l'entreprise ou l'organisme fonctionne selon toutes les lois applicables, y compris la *Loi sur la santé et la sécurité au travail* et les règlements en vertu de cette loi.

(2) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme qui est ouvert devra opérer l'entreprise ou l'organisme **conformément aux conseils, aux recommandations et aux directives des responsables de la santé publique, y compris tout conseil, toutes recommandations ou toutes directives au sujet de la distanciation physique, du nettoyage ou de la désinfection.**

(3) La personne responsable d'une entreprise ouverte au public, ou un organisme responsable d'une installation ouverte au public, devra assurer que l'établissement commercial ou l'installation est opérée pour autoriser les membres du public dans l'établissement commercial ou l'installation de maintenir, dans toute la mesure du possible **une distanciation physique d'au moins deux mètres de toutes autres personnes.**